CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.684 du 6 août 1997

A. 75.166/XI-2541

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. BEERDEN, avocat,
Hertoginnenhofstraat 15
3512 Stevoort-Hasselt,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1997 par XXX et XXX qui sollicitent, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence :

1/ les deux requérants: de la décision du 30 juin 1997 du délégué du ministre de l'Intérieur, notifiée le même jour, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

2/ le premier requérant: de la décision du 28 juillet 1997, notifiée le même jour, de le maintenir dans un lieu déterminé;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 août 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 août 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. BEERDEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité turque, se sont déclarés réfugiés le 26 mars 1997; que, le 30 juin 1997, ils ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiées le même jour, motivées comme suit:

> "La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 30/1 f de la Convention du 19.06.90 portant application de l'accord de Schengen du 15.06.85.
>
> L'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 10.04.97.
>
> En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les cinq jours et se présenter auprès STV Kassel-Obere Königstr. 8 - 34122 KASSEL";

qu'il s'agit des premiers actes attaqués;

Considérant que, le 28 juillet 1997, la partie adverse a pris à l'égard du premier requérant une décision, notifiée le même jour, de remise à la fron-

tière et de privation de liberté à cette fin, rédigée ainsi qu'il suit :

> "En application de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, le nommé XXX (...), de nationalité turque,doit être ramené à la frontière (...).
>
> En application de l'article 27, alinéa 3, de la même loi, l'intéressé doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.
>
> Motif de la décision:
>
> N'a pas obtempéré dans le délai imparti, à savoir avant le 06.07.97, à l'ordre de quitter le territoire du 30.06.97, qui lui a été notifié le 30.06.97";

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant, quant aux premiers actes attaqués, que le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, l'extrême urgence que les requérants allèguent dans leur demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont ils ont fait preuve, en attendant un mois après avoir eu connaissance de l'acte attaqué, pour introduire leur demande de suspension; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable;

Considérant, quant au second acte attaqué, que l'étranger qui, comme en l'espèce, fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 de la loi précitée du 15 décembre 1980, peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le

Royaume ou du lieu où il a été trouvé; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre pareille décision,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL.
J. MESSINNE.